



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6658

Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

Date de dépôt : 17-02-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2014

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-07-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-02-2014	Déposé	6658/00	<u>5</u>
08-04-2014	Avis du Conseil d'Etat (4.4.2014)	6658/01	<u>10</u>
02-05-2014	Avis de la Chambre des Métiers (14.4.2014)	6658/02	<u>13</u>
12-05-2014	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) :	6658/03	<u>16</u>
23-05-2014	Avis de la Chambre de Commerce (14.5.2014)	6658/04	<u>21</u>
05-06-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6658	<u>24</u>
26-06-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-06-2014) Evacué par dispense du second vote (26-06-2014)	6658/05	<u>27</u>
12-05-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (16) de la reunion du 12 mai 2014	16	<u>30</u>
24-04-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (13) de la reunion du 24 avril 2014	13	<u>40</u>
24-02-2014	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (06) de la reunion du 24 février 2014	06	<u>49</u>
25-07-2014	Publié au Mémorial A n°134 en page 2140	6658	<u>70</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6658

modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l'article 49 de la directive modifiée précitée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne, la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession de médecin.

En ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien, d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme, la reconnaissance automatique, pour les ressortissants de la République de Croatie, est d'application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes afférentes de la directive modifiée 2005/36/CE. Cette inscription implique la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises, sans qu'une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Par contre, pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes, une modification du dispositif législatif luxembourgeois s'impose. Plus précisément, il convient de compléter en conséquence l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 26 juillet 2010 ne fait pas de renvoi à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.

6658/00

N° 6658

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie

* * *

*(Dépôt: le 17.2.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.2.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2014

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l'article 49 de la directive modifiée 2005/36/CE pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne, la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession du médecin.

Il convient de rappeler que la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire et de pharmacien est basée sur le principe de reconnaissance automatique tel que prévu par le Titre III, Chapitre III de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et tel que transposé en droit luxembourgeois par la loi du 14 juillet 2010 transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes. Le dispositif de la reconnaissance automatique tel que défini dans le Titre III, Chapitre III de la directive modifiée 2005/36/CE ne prend ses effets que si les diplômes, suite à la procédure de notification, sont inscrits dans les annexes de cette même directive.

La loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire ainsi que la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, telles que modifiées par la loi du 14 juillet 2010 font référence aux annexes de la directive européenne en indiquant que le demandeur doit être titulaire d'un titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne et visé à l'article V de la directive modifiée 2005/36/CE. Tel est notamment le cas pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin vétérinaire dont l'accès aux activités professionnelles est régi par les dispositions des articles 1er, 8 et 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 et de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1991. L'inclusion dans l'annexe V des titres afférents délivrés par les autorités compétentes de la République de Croatie implique ainsi la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises sans qu'une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Le principe énuméré au paragraphe précédent vaut également pour les professions d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme. La loi du 26 juillet portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées fait, à l'article 5 (1) et (2) un renvoi à l'annexe V, points 5.2.2. et 5.5.2. de la directive modifiée 2005/36/CE. Pour les ressortissants croates, la reconnaissance automatique est d'application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes mentionnées ci-avant.

S'agissant de la profession d'architecte, les droits acquis spécifiques aux architectes sont visés par la directive 2013/25/CE, cette dernière modifiant ainsi l'article 49 de la directive modifiée 2005/36/CE. La disposition des droits spécifiques aux architectes, et donc l'article 49, est transposée en droit luxembourgeois par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, article 6. Afin de faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes une modification du dispositif législatif luxembourgeois est nécessaire.

Par ailleurs, l'article 6 (1) de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées ne fait pas de renvoi à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 6 (1) les termes „Annexe VI et“ sont insérés entre les termes „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“.
- (2) A l'article 6 (2) est ajouté in fine un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: „e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie“.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article 6 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées se lit comme suit:

*(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'architectes les titres de formation d'architectes visés à l'annexe V.7 **et VI** de la directive, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe. La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.*

(2) Sont notamment reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a. le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;*
- b. le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie;*
- c. le 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;*
- d. le 5 août 1987 pour les autres Etats membres;*
- e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie.***

*

FICHE FINANCIERE

Pas d'impact financier

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6658/01

N° 6658¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2014)

Par dépêche du 17 février 2014 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. L'annexe de cette directive prévoit dans sa partie A une modification de l'article 49 de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ce à partir du 1er juillet 2013, date de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

La directive 2005/36/CE précitée fut transposée au Luxembourg par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. C'est l'article 6 de cette loi qui reprend les dispositions de l'article 49 de la directive 2005/36/CE précitée et qu'il convient de modifier. L'annexe V.7 porte sur les titres de formation d'architecte et l'annexe VI. sur les droits acquis applicables aux professions reconnues sur la base de la coordination des conditions minimales de formation. Ces deux annexes incluent désormais la République de Croatie.

De manière générale, le Conseil d'Etat suggère d'omettre la référence à une transposition d'une directive dans les intitulés, de sorte qu'il propose l'intitulé suivant:

„Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées“

Quant à l'article unique sous examen, le paragraphe 1er vise à juste titre d'ajouter la référence à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE précitée; le paragraphe 2 porte sur l'inclusion de la Croatie en prévoyant une rétroactivité au 1er juillet 2013. Vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement des situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le paragraphe 1er de l'article unique, de sorte que les termes à insérer doivent se lire „et VI“ et non „Annexe VI et“.

Quant à la forme, les parenthèses sont de manière générale à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article unique comme suit:

„**Article unique.** La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 6, paragraphe 1er les termes „et VI“ sont insérés entre les termes „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“.
- (2) A l'article 6, paragraphe 2 est ajouté *in fine* un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: „e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6658/02

N° 6658²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.4.2014)

Par sa lettre du 20 février 2014, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Celui-ci vise à une transposition en droit luxembourgeois des dispositions de la Directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Cette Directive modifie elle-même l'article 49 de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et ce à compter du 1er juillet 2013, date d'adhésion de la Croatie à l'Union Européenne.

Au Luxembourg, la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées a eu pour objet de transposer la Directive de 2005. Elle doit donc subir des adaptations.

Si la Chambre des Métiers ne relève aucune objection quant aux modifications projetées, elle relève néanmoins une erreur matérielle au (1) de l'article unique du projet sous avis.

En effet, les termes devant être insérés entre „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“ ne sont pas „Annexe VI et“ mais „**et VI**“, de sorte que l'article 6 (1) de la loi du 26 juillet 2010 prenne la formulation suivante:

*„(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'architecte les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V.7 **et VI** de la directive, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe [...].“*

La Chambre des Métiers n'a pas d'autre observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 avril 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6658/03

N° 6658³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES
MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(12.5.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Claude ADAM, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 février 2014 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 14 avril 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 avril 2014.

Lors de sa réunion du 24 février 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace s'est vu présenter le projet par le représentant de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le 24 avril 2014, elle a désigné M. Claude Adam comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté le présent rapport le 12 mai 2014.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l'article 49 de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne,

la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession de médecin.

En ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien, d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme, la reconnaissance automatique, pour les ressortissants de la République de Croatie, est d'application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes afférentes de la directive modifiée 2005/36/CE. Cette inscription implique la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises, sans qu'une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Par contre, pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes, une modification du dispositif législatif luxembourgeois s'impose. Plus précisément, il convient de compléter en conséquence l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1er de la loi précitée du 26 juillet 2010 ne fait pas de renvoi à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 14 avril 2014, la Chambre des Métiers n'a aucune objection quant aux modifications prévues par le présent projet de loi. A l'instar du Conseil d'Etat, elle relève toutefois une erreur matérielle qui s'est glissée dans le paragraphe 1er de l'article unique. A cet effet, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique tout en formulant quelques remarques d'ordre formel. Il propose notamment de modifier l'intitulé du projet de loi et attire l'attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'article unique. Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé et de l'article unique.

Vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement des situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'Etat marque également son accord avec la rétroactivité des dispositions relatives à l'inclusion de la Croatie au 1er juillet 2013, date d'adhésion effective de celle-ci à l'UE.

*

V. COMMENTAIRE DE L'INTITULE ET DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi sous rubrique est libellé comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie“

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il recommande, de manière générale, d'omettre la référence à une transposition d'une directive dans les intitulés, de sorte qu'il propose l'intitulé suivant pour le projet de loi sous rubrique:

„Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées“

La Commission adopte la proposition du Conseil d’Etat. Cette proposition tient par ailleurs compte du fait que dans le bout de phrase „de la formation de la sage-femme“, il convient de supprimer l’article „la“ avant „sage-femme“ pour assurer la cohérence avec l’intitulé de la loi précitée du 26 juillet 2010.

Article unique

L’article unique vise à modifier l’article 6 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. L’article 6 précité reprend les dispositions de l’article 49 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dispositions qui se trouvent modifiées par la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d’établissement et de la libre prestation de services, du fait de l’adhésion de la République de Croatie.

Par le premier paragraphe est ajoutée au paragraphe 1er de l’article 6 de la loi précitée du 26 juillet 2010 une référence à l’annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe portant sur les droits acquis applicables aux professions reconnues sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

Par le paragraphe 2 est ajouté un nouveau point e. à la fin du paragraphe 2 de l’article 6. Cet ajout, qui fait mention de la Croatie, est nécessaire pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes.

Comme signalé sous le point II, vu qu’il s’agit d’introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement des situations juridiques pleinement formées avant l’entrée en vigueur de la loi, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d’Etat y marque son accord dans son avis du 4 avril 2014.

A l’instar de la Chambre des Métiers, la Haute Corporation relève toutefois qu’une erreur matérielle s’est glissée dans le paragraphe 1er de l’article unique, de sorte que les termes à insérer doivent se lire „et VI“ et non „Annexe VI et“.

Quant à la forme, les parenthèses sont de manière générale à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d’Etat propose de libeller l’article unique comme suit:

„**Article unique.** La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

- (1) A l’article 6, paragraphe 1er les termes „et VI“ sont insérés entre les termes „l’annexe V.7“ et les termes „de la directive“.
- (2) A l’article 6, paragraphe 2 est ajouté *in fine* un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: „e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie“.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d’Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

Article unique. La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 6, paragraphe 1er les termes „et VI“ sont insérés entre les termes „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“.
- (2) A l'article 6, paragraphe 2 est ajouté *in fine* un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: „e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie“.

Luxembourg, le 12 mai 2014

Le Rapporteur,
Claude ADAM

Le Président,
Simone BEISSEL

6658/04

N° 6658⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.5.2014)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond mais déplore néanmoins le retard de transposition de la directive 2013/13/UE précitée qui aurait dû être transposée au plus tard pour le 1er juillet 2013, date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

La Chambre de Commerce relève également une erreur matérielle dans le texte proposé.

En effet, le paragraphe 1er de l'article unique devrait se lire de la manière suivante: „A l'article 6(1) les termes „et VI“ sont insérés entre les termes „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“ “.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6658

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 05/06/2014 16:41:54
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6658 Formation de l'infirmier
 Description: Projet de loi 6658
 Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	5	1	0	6
Total:	57	3	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Modert Octavie)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

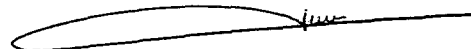
ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 05/06/2014 16:41:54
Scrutin: 6
Vote: PL 6658 Formation de l'infirmier
Description: Projet de loi 6658
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	2	0	54
Procuration:	5	1	0	6
Total:	57	3	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6658/05

N° 6658⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 6 juin 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juin 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 avril 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/FC/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars et des 24 et 29 avril 2014
2. 6658 modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Echange de vues avec des représentants de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes
M. Justin Turpel, observateur

M. Pierre Decker, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Clement, Mme Valérie Dupong, M. Thierry Hoscheit, Mme Carole Kickert, M. Romain Kohn, M. Marc Thewes, de l'ALIA

Mme Francine Cocard, Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars et des 24 et 29 avril 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6658 modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 7 mai 2014.

Suite à une observation afférente, M. le Rapporteur estime qu'il serait effectivement intéressant de vérifier si la transposition des dispositions en question de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services a donné lieu à des objections dans d'autres Etats membres. Il faut toutefois savoir que la procédure en vue de cette transposition n'est pas la même dans tous les Etats membres. L'orateur propose de fournir dans son rapport oral des renseignements supplémentaires concernant entre autres le questionnement soulevé.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission examine le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique. Cet avis a été émis le 6 mai 2014 suite à l'introduction, le 24 février 2014, de deux amendements parlementaires. Reflétant une disposition du programme gouvernemental qui, pour cibler une représentation équilibrée entre hommes et femmes dans la prise de décision des établissements publics, prévoit l'introduction, jusqu'en 2019, d'une quote-part de 40% du sexe sous-représenté, les amendements en question proposent d'appliquer cette volonté gouvernementale au conseil d'administration et au conseil scientifique du Fonds national de la recherche (FNR).

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée, à savoir la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics ? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de l'élaboration d'autres textes de loi. Et de donner l'exemple du projet de loi 6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, dont les derniers amendements ne tiennent pas compte de ces considérations.

Partant, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des amendements sous avis et d'adopter une procédure plus générique.

La Commission se voit informer que le Gouvernement en conseil s'est penché sur la problématique lors de sa séance du 9 mai 2014. Mme la Ministre de l'Egalité des chances s'attachera à proposer rapidement une stratégie d'ensemble au Gouvernement. En attendant, celui-ci propose de maintenir les dispositions en question aussi bien dans le projet de loi sous rubrique que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics.

En ce qui concerne le projet de loi 6535 portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, il a été déjà constaté lors de la réunion du 7 mai 2014 de la Commission que la quote-part de 40% soulève une difficulté d'ordre arithmétique, dans la mesure où le conseil d'administration n'est composé que de trois membres. S'y ajoute que le comité consultatif d'évaluation se compose d'experts étrangers dont le recrutement s'avère d'ores et déjà peu aisé. Mme le Président estime qu'il faudra chercher à trouver une solution à ces problèmes d'ordre pratique, sans pour autant retarder outre mesure l'évacuation du projet de loi afférent. Une possibilité consisterait à disposer, de manière générale, que la quote-part de 40% n'est d'application qu'en relation avec les organes dont le nombre de membres est supérieur ou égal à un certain seuil (par exemple : organes composés d'au moins cinq membres).

Un membre observe que lors de la réunion du 7 mai 2014, la plupart des intervenants se sont prononcés pour une solution homogène. Il ne serait donc pas cohérent de maintenir la disposition des 40% dans les projets de loi relatifs au FNR et au CRP, d'une part, et d'y renoncer, compte tenu des problèmes pratiques susmentionnés, au niveau du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, d'autre part. Une telle exception pourrait en effet constituer un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par d'autres établissements publics. Pour cette raison, l'orateur fait valoir qu'il serait préférable de

supprimer la disposition dans les projets de loi 6420 et 6527 et d'élaborer dans les meilleurs délais une loi générale qui réglerait la question de manière générique.

Un autre intervenant défend le point de vue qu'il faut éviter en tout cas de prévoir des exceptions pour les organes d'un établissement public spécifique. La question de la représentation au sein des conseils d'administration comptant moins de cinq membres est à régler de façon générale, moyennant la mise en place d'une solution arithmétiquement viable (par exemple : quote-part d'un tiers pour les conseils composés de trois membres).

A l'instar de plusieurs autres membres, Mme le Président plaide pour maintenir la disposition prévue dans les projets de loi 6420 et 6527, projets qui sont susceptibles d'être votés encore avant les vacances d'été. De cette façon, la question de la représentation équilibrée des deux sexes y est dès à présent réglée conformément au programme gouvernemental. Il ne faut en effet pas perdre de vue que l'élaboration d'une loi générale nécessitera évidemment un certain temps.

Il en résulte qu'au nom de l'unicité des textes législatifs, il faudra envisager d'amender le projet de loi 6535 concernant le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

M. le Rapporteur se propose de finaliser son projet de rapport de sorte que le projet de loi sous rubrique puisse être voté en juin ou juillet 2014.

4. Echange de vues avec des représentants de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)

L'établissement public Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été créé par la loi du 27 août 2013 (Mémorial A – 163 du 9 septembre 2013).

Le législateur a investi l'Autorité de nombreuses missions dans le domaine des médias électroniques. Elle est notamment chargée de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges des services de médias audiovisuels ou sonores qui relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises et elle se trouve dotée d'un pouvoir de sanction.

Les organes de l'Autorité sont le conseil d'administration, la direction et l'assemblée consultative.

Le conseil d'administration se compose de cinq membres (M. Thierry Hoscheit (président), M. Jeannot Clement, Mme Valérie Dupong, M. Marc Thewes et Mme Claude Wolf), dont tous, à l'exception de Mme Dupong, faisaient déjà partie de la Commission Indépendante de la Radiodiffusion (CIR) ou du Conseil National des Programmes (CNP), organes prévus par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (Mémorial A - 47 du 30 juillet 1991, p. 972; document parlementaire 3396).

Mme Carole Kickert assure le secrétariat du Conseil.

M. Romain Kohn a été désigné Directeur de l'ALIA.

L'assemblée consultative n'est pas encore en place.

La nouvelle ALIA est en voie d'agencement et de coordination de ses organes. Elle souhaite notamment organiser ses travaux en combinant les aspects juridiques (traités par l'ancienne

CIR) et les vues plus philosophiques (liberté de la communication, protection de la jeunesse, éducation aux médias) défendues à l'époque par le CNP.

Le Président de l'ALIA, Thierry Hoscheit, ne souhaite dès lors pas encore s'exprimer sur les dossiers à traiter ou activités projetées à long terme, rappelant simplement que beaucoup de choses restent à organiser, la mise en ligne du site web, l'élaboration d'un logo, etc.

Par une première décision qui a dû être prise rapidement, l'ALIA a rejeté la demande de modification du cahier des charges de la radio DNR (projet «RTL 2»).

M. Hoscheit rappelle que chaque citoyen(ne) utilise les médias, mais qu'en absence d'une éducation aux médias généralisée, peu sont vraiment à même d'utiliser les médias de manière responsable et compétente. L'ALIA pourrait s'impliquer dans des activités comme les journées aux médias, en collaboration avec les écoles et lycées.

La signalétique des contenus télévisés (pictogrammes en bas sur l'écran exprimant une recommandation sur l'âge du public) pourrait devenir un autre sujet à discussion, sans que l'on sache encore si l'intervention du législateur sera nécessaire ou non.

M. le Président informe que l'Autorité (en tant que telle) pourrait se voir chargée de compétences supplémentaires:

- dans sa prise de position relative à la proposition de loi 6407 (publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003), le gouvernement préconise de confier le rôle de depositaire de la notice à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA). L'Autorité jouerait alors le rôle de commission spéciale auprès de laquelle doivent être déposées des indications sur le sondage (l'objet, méthode de collecte des données, méthode d'échantillonnage, texte des questions, ...).

- protection des consommateurs: le Ministère de l'Economie a approché l'ALIA, estimant que l'Autorité pourrait jouer le rôle d'autorité compétente à caractère spécial pour le(s) domaine(s) qui la concerne(nt) dans le contexte de la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs qui met le droit national en conformité avec le prédit règlement (CE) 2006/2004. L'article 28 de la loi modifiée de 1991 sur les médias électroniques prévoit dans le domaine de la *protection des consommateurs* une action en cessation lorsque les intérêts collectifs des consommateurs risquent d'être lésés dans le domaine de la publicité télévisée et du télé-achat.

La composition de l'Assemblée consultative, autre organe créé par la nouvelle législation de 2013, fait actuellement l'objet de débats. L'article 35^{ter} de la loi du 27 août 2013 prévoit que l'organe consultatif de l'Autorité se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par «les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays».

Elle doit être consultée dans le cadre d'une instruction concernant les articles 26^{bis} (Interdiction de l'incitation à la haine), 27^{ter}, 28^{quater} et 28^{quinquies} (Protection des mineurs), de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 17 décembre 2010 – voir Mémorial A 241 du 24 décembre 2010).

L'assemblée consultative doit aussi donner son avis sur des questions d'accès aux représentations cinématographiques. Elle peut être consultée, sur décision du Conseil d'administration, dans le cadre des autres attributions de l'ALIA.

Un arrêté grand-ducal fixera la liste des organisations représentées et le nombre respectif de leurs délégués. La compétence de fixer la liste des représentants incombe donc au pouvoir exécutif. Au cours de la réunion du 31 mars 2014, M. le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, avait proposé que la Commission parlementaire en charge du volet «médias» lui communique ses vues sur la composition de cet organe.

Par courrier du 6 mai 2014, le secrétariat de la commission parlementaire avait transmis aux députés

- un document de réflexion du 28 mars 2014, rédigé par le Service des Médias et Communications (SMC) ministériel;
- les réflexions du conseil d'administration de l'ALIA du 11 février 2014;
- les réflexions du Conseil national des programmes du 13 juin 2013.

La commission note que les recommandations du SMC ne semblent pas prendre en considération toutes les remarques émises à l'époque par le CNP. Le dernier courrier (de l'ALIA, voir courrier aux députés du 15 mai) constitue la réflexion la plus récente, ne cite pas de noms, mais indique (en les regroupant) des associations concernées par les missions de l'ALIA ou de sujets d'intérêts.

L'ALIA a pris position par rapport aux réflexions du SMC du 28 mars 2014. La copie de ce courrier électronique daté du 25 avril 2014, a été transmise aux membres de la commission parlementaire le 13 mai. En résumé, l'ALIA rappelle les missions de l'assemblée consultative et cite des représentations appropriées d'organisations défendant les intérêts des mineurs ou minorités à protéger:

- des faits d'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité (art. 26*bis*)
- contre des atteintes à la protection des mineurs du fait de la diffusion de programmes de télévision (art. 27*ter*), de programmes à la demande (art. 28*quater*) et de programmes de radio (article 28*quinquies*).
- l'accès aux représentations cinématographiques.

Afin que l'Assemblée consultative soit en mesure de se prononcer sur toute autre question relevant des attributions de l'ALIA, il est proposé d'assurer, outre les mineurs et les minorités, notamment la représentation en son sein:

- a) des acteurs du secteur des médias électroniques
- b) des acteurs du secteur culturel

La prise en compte du secteur culturel (institutions culturelles) permet de contrebalancer le fait que les acteurs du secteur des médias électroniques sont, dans leur grande majorité, des entreprises commerciales.

- c) des consommateurs de médias électroniques et des usagers en général
- d) du monde social, éducatif et académique.

Dans son document de réflexion, l'ALIA soulève certaines questions de principe:

1/ Le mode de nomination des membres de l'Assemblée: les représentants de l'ALIA sont d'accord avec l'approche de ne plus inclure les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats et les organisations patronales.

2/ Le conseil d'administration estime que la présence du monde académique, de la recherche et de l'éducation paraît opportune pour diverses raisons.

3/ Il s'est interrogé s'il valait mieux prendre en compte des organismes dont l'existence prend appui sur une loi (avec le risque d'une représentation institutionnelle trop forte) ou des organismes issus de l'initiative privée (avec le risque d'un manque d'engagement, d'intérêt ou de disponibilité). Une préférence est accordée aux organismes institutionnalisés, tout en

admettant que la réponse se trouve peut-être dans un panachage approprié des uns et des autres.

(...)

5/ Le Conseil d'administration suggère 5/ encore d'ajouter à la liste:

- pour les mineurs : ORK.
- pour le monde des médias : Bee Secure.
- pour les questions d'alimentation : Association nationale des diététiciens du Luxembourg ou Slow Food Luxembourg pour couvrir le volet alimentaire
- pour le monde éducatif : Association nationale des communautés éducatives et sociales
- pour le monde académique : Université du Luxembourg
- pour le monde culturel : Œuvres Grande-duchesse Charlotte, Fonds culturel National, Centre national de l'audiovisuel.

Echange de vues

La proposition d'organiser un rendez-vous annuel entre l'ALIA et la Commission parlementaire compétente pour le domaine des Médias est accueillie favorablement. La réunion pourrait p.ex. avoir lieu au moment de la publication du rapport annuel de l'Autorité en début de chaque année.

Plusieurs intervenants soulignent l'importance d'une éducation aux médias pour tous les jeunes.

Les groupes parlementaires sont invités à se prononcer sur la composition de l'assemblée consultative, sur base de prises de positions émises par les groupes parlementaires et partis représentés à la Chambre et sur base des réflexions transmises par les deux courriers électroniques du 6 et du 15 mai). Les réponses seront analysées en commission lors d'une réunion ultérieure.

La question de la présence de représentants des partis reste en suspens. Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» souhaiterait avoir davantage d'informations sur les expériences acquises. A ce qu'il paraît toutes les organisations et associations ont désigné leurs délégués, mais certains n'ont jamais ou très rarement fréquenté les réunions et assemblées du CNP. En plus, le nombre de délégués est limité à 25. Accepter les délégations des partis politiques risquerait d'exclure les représentants de la société civile.

Le représentant de la sensibilité politique «déi Lénk» revient aux sujets «liberté d'expression et problèmes de survie des petites radios ». M. Thewes rappelle que le secteur des médias est soumis à de fortes pressions et contraintes dans un environnement économique à taille restreinte. Suite aux chutes des revenus provenant des recettes publicitaires, certains acteurs du secteur audiovisuel pourraient être menacés de disparition. L'idée d'une aide ou subvention publique (à l'instar de l'aide à la presse écrite) a déjà été évoquée dans ce contexte. La commission parlementaire avait émis l'idée, mais au cours de la réunion du 31 mars dernier, le Premier Ministre a fait savoir qu'il n'avait pas prévu de crédits à ces fins dans le budget pour 2014. M. Hoscheit répond que plusieurs solutions seraient envisageables (aide ou subvention publiques, répartir les fréquences de manière à ce qu'elles soient économiquement rentables, soutien financier lors d'adaptations techniques d'envergure), mais que la question est d'une complexité ne permettant pas d'y répondre en quelques éléments.

Il est proposé d'inviter le Premier Ministre afin de rediscuter de la question.

Quid de la répartition des fréquences en tant qu'élément important de l'exercice de la liberté d'expression? La fréquence 102,9 que le DNR semble avoir abandonnée, ne pourrait-elle pas servir à renforcer le réseau de Radio ARA, dont la fréquence 103,3 est fortement perturbée par une station belge? M. Hoscheit informe que les attributions concernant les fréquences sont partagées entre le Premier Ministre et l'ALIA. A l'heure actuelle, le DNR ne les a pas encore rendues. Ni le Premier Ministre, ni l'ALIA n'ont encore entrepris des démarches pour les récupérer, parce que le délai pour injecter un recours contre la décision de l'ALIA viendra seulement à terme le 30 mai. Ce ne sera que suite à de telles démarches que des décisions pourront être prises quant à leur réaffectation.

Suite à une question d'un représentant du LSAP, les représentants de l'ALIA donnent à considérer que les compétences de l'Autorité ne valent pas quand des vidéos ou sons sont diffusés par des réseaux sociaux, mais peuvent jouer quand un site luxembourgeois diffuse majoritairement des contenus (éditoriaux) audiovisuels. La délimitation des critères, dans le respect de la législation européenne, est loin d'être évidente. Elle concerne tous les programmes sous autorisation ou licence luxembourgeoise, même si le pays de destination se situe loin du Grand-Duché.

La surveillance est une tâche gigantesque. Elle porte aussi sur les contenus appelés «video on demand» («audiovisual media services» par Internet), comme ceux véhiculés par iTunes (domicilié au Luxembourg).

Quid de la surveillance du niveau linguistique, notamment en vue de la sauvegarde de la langue luxembourgeoise? Ne faudrait-il pas prévoir un(e) délégué(e) défendant ce volet?

5. Divers

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » rappelle sa proposition formulée lors de la **réunion du 31 mars 2014** qu'il serait opportun de discuter lors d'une prochaine réunion avec la CNPD le sujet du droit à l'autodétermination informationnelle, notamment dans le cadre de l'autorité de contrôle « article 17 ».

L'orateur avait en outre demandé au Gouvernement des informations sur l'avancement des travaux en matière du droit à l'oubli sur Internet, ainsi que sur la question de savoir si le Service de Renseignement aurait eu recours aux services de CASES ou BEE SECURE. Il rappelle qu'il n'a reçu jusqu'à présent aucune réponse du Gouvernement à ces sujets.

- Suite à une intervention afférente, il est signalé que la date de la **visite d'un plateau de tournage** est tributaire du calendrier des tournages programmés.

- **Mme Diane Adehm** est nommée rapportrice du document européen suivant :

COM(2014) 72 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT
EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Politique et gouvernance de l'Internet: le rôle de l'Europe à l'avenir

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 19 mai 2014, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 19 mai 2014

La Secrétaire-administratrice,
Francine Cocard

Le Président,
Simone Beissel

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 27 mars 2014
2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Désignation d'un nouveau rapporteur
3. 6527 Projet de loi:
 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat- Rapporteur : Monsieur Roger Negri
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6658 Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat (du 4 avril 2014)

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 27 mars 2014

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Désignation d'un nouveau rapporteur

La Commission désigne M. André Bauler comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6527 Projet de loi:

1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS

3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public

5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre

**d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques
auprès du Ministre d'Etat**

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Par courrier électronique du 16 avril 2014, les membres de la Commission se sont vu transmettre un projet de lettre d'amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 10, 24 et 27 mars 2014, ledit projet à la lumière de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis respectivement le 12 juillet et le 20 décembre 2013.

Soumis au vote, le projet de lettre d'amendements est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 6658 Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Claude Adam comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 4 avril 2014.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi sous rubrique est libellé comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ».

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il recommande, de manière générale, d'omettre la référence à une transposition d'une directive dans les intitulés, de sorte qu'il propose l'intitulé suivant pour le projet de loi sous rubrique :

« Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat. Cette proposition tient par ailleurs compte du fait que dans le bout de phrase « de la formation de la sage-femme », il convient de supprimer l'article « la » avant « sage-femme » pour assurer la cohérence avec l'intitulé de la loi précitée du 26 juillet 2010.

Article unique

L'article unique vise à modifier l'article 6 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. L'article 6 précité reprend les dispositions de l'article 49 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dispositions qui se trouvent modifiées par la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

Par le premier paragraphe est ajoutée au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi précitée du 26 juillet 2010 une référence à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe portant sur les droits acquis applicables aux professions reconnues sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

Par le paragraphe 2 est ajouté un nouveau point e. à la fin du paragraphe 2 de l'article 6. Cet ajout, qui fait mention de la Croatie, est nécessaire pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes.

Vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement des situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de la loi, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis du 4 avril 2014.

La Haute Corporation signale toutefois qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le paragraphe 1^{er} de l'article unique, de sorte que les termes à insérer doivent se lire « et VI » et non « Annexe VI et ».

Quant à la forme, les parenthèses sont de manière générale à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit :

(1) A l'article 6, paragraphe 1^{er} les termes « et VI » sont insérés entre les termes « l'annexe V.7 » et les termes « de la directive ».

(2) A l'article 6, paragraphe 2 est ajouté *in fine* un nouveau point e. qui prend la teneur suivante : « e. le 1^{er} juillet 2013 pour la Croatie ». »

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

5. Divers

- Mme le Président prend acte de la **demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV** datant du 4 avril 2014 et visant à entamer au plus vite les travaux parlementaires relatifs au **projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures** (cf. annexe). Elle rappelle que lors de sa réunion du 3 mars 2014, la Commission s'est vu présenter les grandes lignes du projet de loi précité tel qu'il a été adopté le 28 février 2014 par le Conseil de Gouvernement et qu'elle a procédé par la suite à un échange de vues *ad hoc* (cf. procès-verbal afférent). L'oratrice estime qu'il serait indiqué d'attendre l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi en question, avant de continuer les travaux parlementaires. Cet avis est censé être émis dans les meilleurs délais.

La représentante du groupe politique CSV constate qu'il s'agit déjà de la deuxième demande de mise à l'ordre du jour de son groupe qui n'est prise en considération qu'après un certain délai, la première ayant été celle relative à la présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg. Elle fait valoir que pour son groupe politique, le projet de loi soulève un certain nombre d'interrogations qu'il serait opportun de clarifier dès à présent. Et de rappeler que lors de la réunion du 3 mars 2014, les membres de la Commission ne disposaient pas encore du texte du projet de loi. Les questionnements visés se sont justement imposés par la suite, au vu du texte déposé.

Un membre du groupe politique DP observe qu'en règle générale, l'examen détaillé d'un projet de loi se fait sur base de l'avis du Conseil d'Etat. C'est à ce moment que peuvent être élucidés tous les questionnements en suspens et que sont élaborés, le cas échéant, des amendements parlementaires.

Un membre du groupe politique CSV tient à préciser que dans le cas où un projet de loi revêt une certaine urgence, il est parfaitement concevable d'en entamer l'examen avant que l'avis du Conseil d'Etat ne soit disponible. En relation avec le présent projet de loi, il devrait être dans l'intérêt de tous les acteurs concernés que les travaux parlementaires avancent de façon optimale. Le fait de clarifier d'ores et déjà les questionnements en suspens devrait permettre de progresser plus vite une fois que le Conseil d'Etat aura rendu son avis.

Mme le Président estime qu'au vu du calendrier chargé de la Commission (cf. *infra*), il serait préférable de réserver prioritairement une ou plusieurs réunions à l'examen détaillé du projet de loi en question dès que le Conseil d'Etat aura émis son avis, plutôt que de procéder par petites touches.

Tout en prenant acte de cette décision, la représentante du groupe politique CSV fait valoir qu'elle ne saurait s'y rallier. Elle estime qu'une prompte évacuation du projet de loi est d'autant plus indiquée qu'il importe de permettre aux étudiants d'organiser en connaissance de cause le financement de leurs études.

M. le Secrétaire d'Etat informe la Commission que le Gouvernement a prié le Conseil d'Etat d'aviser le projet de loi dans les meilleurs délais. Il est effectivement dans l'intérêt de tous les concernés d'avancer le plus vite possible dans ce dossier. Il ne faut pas oublier que l'implémentation du nouveau système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures impliquera aussi la nécessité de procéder à toute une série d'adaptations de nature technique et informatique.

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **mardi 29 avril 2014, à 15.30 heures**, la Commission aura l'occasion de procéder à un échange de vues avec des représentants de l'OCDE, qui seront chargés de réaliser une nouvelle étude au sujet de la gouvernance de la recherche publique.
- La réunion du **lundi 12 mai 2014, à 10.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec l'ALIA (Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel).
- A noter d'ores et déjà que le **lundi 2 juin 2014, à 10.30 heures**, la Commission se verra proposer une présentation de Mme Monique Kieffer, directrice de la Bibliothèque nationale de Luxembourg.

Il reste à décider si la Commission se réunira le lundi 5 mai 2014, à 10.30 heures.

Luxembourg, le 28 avril 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 4 avril 2014

Demande de mise à l'ordre du jour du Projet de loi N° 6670

Transmis en copie pour information

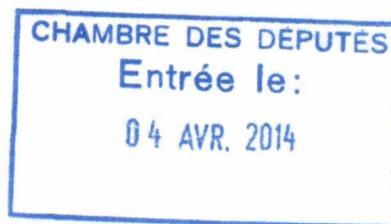
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 8 avril 2014.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



+352225922



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 4 avril 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour du Projet de loi 6670

Monsieur le Président,

Comme il est prévu que le projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études entre en vigueur le 1^{er} août 2014, nous estimons qu'il y a lieu d'entamer au plus vite les travaux parlementaires y relatifs, et ce d'autant plus que le projet de loi soulève de nombreuses interrogations.

Dans cette optique, nous vous saurions gré de bien vouloir mettre le projet de loi sous rubrique à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace et d'y inviter le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Wiseler'.

Claude Wiseler
Président adjoint du groupe
politique chrétien-social

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Hansen'.

Martine Hansen
Députée

06



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014
2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur : Monsieur Marco Schank
- Adoption d'une prise de position
3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 6658 Projet de loi modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie
- Présentation du projet de loi
5. Examen de la liste des documents européens renvoyés à la Commission
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Georges Engel remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, M. Edy Mertens, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding, M.

Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, M. Germain Dondelinger, M. Robert Kerger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Daniel Codello, M. Guy Daleiden, du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Claude Adam, Vice-Président de la Commission

*

M. le Vice-Président prend acte de la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV datant du 18 février 2014 et visant à remettre à l'ordre du jour de la présente réunion la présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg (cf. annexe 1). Il constate que suite à une demande afférente de la représentante du groupe politique CSV formulée dans le cadre de la réunion du 3 février 2014, ce point a effectivement figuré dans un premier temps à l'ordre du jour de la présente réunion. Etant donné qu'il s'est révélé par la suite qu'à la fois M. le Ministre et M. le Secrétaire d'Etat se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à cette réunion, le point a été supprimé de l'ordre du jour. De fait, il a semblé peu indiqué d'aborder ce point en l'absence des membres du Gouvernement, ce qui ressort d'ailleurs de la lettre précitée du groupe politique CSV qui évoque la nécessité d'inviter M. le Ministre à cette présentation. L'orateur propose de prévoir la présentation des contrats de performance des centres de recherche publics et du contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg pour la réunion du 10 mars 2014, à 10.30 heures, étant entendu que la réunion du 3 mars 2014 sera consacrée aux points suivants : échange de vues au sujet d'un courrier de radio ARA, présentation des grandes lignes de la réforme du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures et examen du projet de loi 6527 (centres de recherche publics). La représentante du groupe politique CSV se déclare d'accord avec cette proposition.

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014

Avant de procéder à l'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 février 2014, le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite revenir sur l'article 9 du projet de loi n°6535. L'orateur estime que la première phrase de l'article 9 du projet de loi précité disposant que « l'aide financière sélective au titre de la présente loi ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles » est contraire à la Constitution et que les explications

fournies par les responsables du Fonds, lors de l'examen de l'article 9, pour limiter l'aide aux sociétés de capitaux n'étaient guère satisfaisantes. Voilà pourquoi il propose de remplacer les mots « sociétés de capitaux » par « personnes physiques et morales ». Il ne voit aucune raison objective pour limiter les aides aux sociétés de capitaux et estime qu'il s'agit d'une rupture d'égalité qui sera attaquant en justice.

Quant à l'argument avancé par les représentants du Fonds que l'élargissement du champ des bénéficiaires des aides financières sélectives fera augmenter considérablement le nombre de demandes, le représentant de la sensibilité politique ADR invoque que la création d'une société de capitaux n'est pas aussi complexe pour être un obstacle majeur pour une personne souhaitant obtenir une aide. En ce qui concerne le 2^e argument des experts gouvernements que le statut juridique de la société de capitaux serait le plus adéquat pour effectuer un contrôle sur les bénéficiaires de l'aide, l'orateur estime que ce constat ne correspond pas à la réalité.

M. le Vice-Président rappelle que, d'un point de vue procédural, les amendements ont été adoptés à l'unanimité lors de la réunion du 3 février 2014, ceci en présence du représentant de la sensibilité politique ADR. Le projet de procès-verbal de la réunion précitée ne fait qu'acter le résultat de ce vote unanime et ne peut donc être modifié en ce point. Par ailleurs, il rappelle que l'article 9 a été examiné au cours de la réunion du 20 janvier 2014 et que les critiques invoquées par le représentant de la sensibilité politique ADR ont été retenues dans le procès-verbal de la réunion précitée : « Le représentant de la sensibilité politique ADR ne voit pas comment le contrôle d'une société de capitaux serait plus facile que celui d'une entreprise individuelle ou d'une société civile. Il souligne en outre qu'une entreprise individuelle peut avoir un patrimoine plus important qu'une Sàrl et conclut que le statut juridique n'est pas déterminant pour l'octroi d'une aide ».

Quant au contenu, le représentant du Fonds réitère les explications fournies lors de la réunion du 20 janvier 2014. Il souligne en outre que :

- la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel dispose que les bénéficiaires des C.I.A.V. ne peuvent être des personnes morales constituées sous forme de société de capitaux. Or, le Conseil d'Etat ne s'était pas heurté à cette disposition ni dans son avis relatif à la loi précitée, ni lors des modifications ultérieures de la loi.

- En vertu de l'article 2 du projet de loi n°6535, une des missions du Fonds est d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses. Le soutien par le Fonds ne se limite donc pas aux aides financières sélectives. Les aides visées à l'article 2 sont donc destinées à toute entreprise indépendamment de son statut juridique.

- Il s'agit de promouvoir un certain professionnalisme dans le secteur audiovisuel luxembourgeois d'autant plus qu'il s'agit souvent de coproductions internationales. Le fait que le coproducteur luxembourgeois ait le statut d'une société de capitaux laisse supposer une plus grande stabilité de l'entreprise, ce qui est essentiel pour les partenaires internationaux. D'une manière générale, il y a lieu de constater que les sociétés de productions européennes sont déjà trop petites afin de pouvoir s'imposer sur un marché international. Voilà pourquoi le Fonds souhaite éviter une dispersion des aides financières sélectives à de nombreux petits acteurs. Il s'agit de soutenir des sociétés de production viables et peu exposées au risque d'une faillite.

*

La représentante du groupe politique CSV constate qu'il n'a pas été retenu explicitement dans le projet de procès-verbal sous rubrique qu'elle avait demandé, lors de la réunion du 3 février 2014, que les contrats de performance des centres de recherche publics et le contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg soient présentés dans les meilleurs délais à la Commission. En réponse, il est expliqué que cette demande ne figure pas *expressis verbis* dans le projet de procès-verbal en cause, étant donné qu'il avait été prévu de donner immédiatement satisfaction à cette demande en mettant le point à l'ordre du jour de la présente réunion. Comme exposé ci-dessus, le point a dû être supprimé par la suite en raison de l'empêchement de MM. le Ministre et le Secrétaire d'Etat.

*

Suite à ces précisions, le projet de procès-verbal susmentionné est adopté par la Commission contre la voix de M. Roy Reding.

2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Adoption d'une prise de position

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 13 février 2014 en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure 2013 est adopté à l'unanimité des membres présents (cf. annexe 2).

3. 6420 Projet de loi : modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Compte tenu du fait que dans son programme, le nouveau Gouvernement s'engage à garantir « la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics » et qu'il « entend aboutir à une représentation de 40% du sexe sous-représenté jusqu'en 2019 dans ces conseils d'administration », le projet de lettre d'amendements parlementaires transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 13 février 2014 vise à appliquer cette volonté politique au conseil d'administration et au conseil scientifique du Fonds National de la Recherche, conformément à ce qui a été retenu lors de la réunion du 3 février 2014.

Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à signaler que par principe, sa sensibilité politique ne saurait cautionner un projet de loi qui comporte une disposition fixant des quotas en termes de sexe.

Soumis au vote, le projet de lettre d'amendements susmentionné est adopté avec 10 voix pour et une voix contre (M. Roy Reding).

4. 6658 Projet de loi modifiant la loi 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant

adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie¹
- Présentation du projet de loi

Rappel des principes de base présidant à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Avant de passer à la présentation proprement dite du projet de loi sous rubrique, le représentant gouvernemental rappelle que la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : « directive de 2005 ») établit les règles selon lesquelles un Etat membre (d'accueil) reconnaît, en vue de l'accès à une profession dite « réglementée » et de son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (d'origine) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession. Elle met donc en place un régime de reconnaissance des qualifications professionnelles, visant à favoriser, au sein de l'Union européenne, la mobilité des travailleurs qualifiés.

Par « profession réglementée », l'on entend une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées. Ces qualifications sont attestées par un titre de formation (diplôme, certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente d'un Etat membre), une attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle.

La directive de 2005 prévoit trois systèmes de reconnaissance des qualifications :

- la reconnaissance automatique pour les professions dont les conditions minimales de formation ont été harmonisées et dont les actes professionnels, c'est-à-dire les compétences requises, sont quasi identiques ; les titres de formation des professions concernées sont repris aux annexes V et VI de la directive de 2005 ; il s'agit en l'occurrence des sept professions dites « sectorielles » (architecte, dentiste, infirmier responsable de soins généraux, médecin, pharmacien, sage-femme, vétérinaire) ;
- le système ou régime général qui concerne les autres professions réglementées ; pour ces professions, la directive de 2005 ne fixe pas de conditions minimales de formation ; en principe, l'Etat d'accueil décide de l'octroi de l'accès à une telle profession réglementée sur base d'un examen des attestations de compétences ou des titres de formation du demandeur ; dans le cas où cet examen fait ressortir l'existence de différences substantielles avec les conditions et exigences réglementant l'accès à la profession dans l'Etat d'accueil, ce dernier peut exiger du demandeur qu'il accomplisse, au choix, un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude ; ces mesures sont désignées de « mesures de compensation » ou « mesures compensatoires » ;
- la reconnaissance sur base de l'expérience professionnelle ; ce système est appliqué dans les cas où il existe une disparité en matière de réglementation dans les différents Etats membres ; concrètement, il s'agit du cas où une profession n'est pas réglementée dans l'Etat d'origine du demandeur, mais où elle figure parmi les professions réglementées dans l'Etat d'accueil ; l'accès à la profession dans l'Etat d'accueil est alors accordé sur base d'un examen de l'objet et de la durée de l'activité professionnelle en question exercée par le demandeur dans son Etat d'origine.

¹ L'erreur matérielle qui s'est glissée dans le début de l'intitulé tel qu'il figure dans l'arrêté de dépôt (« modifiant la loi 26 juillet 2010 » au lieu de « modifiant la loi du 26 juillet 2010 ») a été signalée au Conseil d'Etat par le biais d'une lettre circonstanciée datant du 24 février 2014.

Echange de vues

Suite à des questionnements afférents, le représentant gouvernemental fournit encore les informations suivantes :

- Au Luxembourg, quelque 4.000 à 5.000 titres de formation sont annuellement reconnus. Il ne faut pas oublier que bon nombre des professions réglementées concernent des activités fondamentales des secteurs économiques secondaire (cf. construction) et tertiaire (cf. professions de santé).

- Il est évident que la non-reconnaissance de certaines qualifications professionnelles peut donner lieu à des situations litigieuses. Si la directive de 2005 laisse une certaine marge d'appréciation, force est de constater que celle-ci évolue en permanence en fonction de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les lignes directrices présidant à la mise en œuvre de la directive sont ainsi précisées au fil des arrêts rendus par la CJUE.

Alors que l'existence de différences substantielles en termes de formation est plutôt évidente dans certains cas, elle est plus difficile à constater dans d'autres.

Ainsi, au Luxembourg, il existe la profession réglementée de l'infirmier en anesthésie et réanimation. Or, en Belgique, les activités de l'anesthésie et de la réanimation relèvent de deux professions différentes. Par conséquent, il semble manifeste que le demandeur détenteur d'un des deux titres de formation belges doit se soumettre à des mesures compensatoires pour couvrir aussi l'autre volet de la profession telle qu'elle est réglementée au Luxembourg.

Un problème plus délicat auquel se voient confrontées les autorités compétentes concerne par exemple la question de savoir dans quelle mesure un diplôme général de nutritionniste peut donner accès à l'exercice de la profession du diététicien. De fait, il s'avère que la réglementation définissant cette dernière profession ne présente pas la précision nécessaire qui permettrait de trancher tous les cas de figure en présence.

En fin de compte, en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, il s'agit d'assurer un juste équilibre entre les deux principes de nécessité et de proportionnalité. Alors qu'en vertu du premier principe, il importe de réglementer l'accès à certaines professions au nom de la protection du consommateur, il convient de veiller en même temps, conformément au second principe, à ne pas opposer des obstacles démesurés à la mobilité des travailleurs.

Présentation du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l'article 49 de la directive modifiée précitée 2005/36/CE pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne, la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession du médecin.

En ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien, d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme, la reconnaissance automatique, pour les ressortissants de la République de Croatie, est

d'application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes afférentes de la directive de 2005. Cette inscription implique la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises, sans qu'une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Par contre, pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes, une modification du dispositif législatif luxembourgeois s'impose. Plus précisément, il convient de compléter en conséquence l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2010 ne fait pas de renvoi à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.

Tout compte fait, il s'agit d'une adaptation d'ordre technique, revêtant toutefois une certaine urgence. Etant donné qu'au Luxembourg une telle adaptation nécessite l'intervention du législateur, le délai de transposition, fixé à un mois, n'a pas pu être respecté.

5. Examen de la liste des documents européens renvoyés à la Commission

Par voie de courrier électronique, les membres se sont vu transmettre, le 14 février 2014, la liste et les résumés des documents européens renvoyés à la Commission. M. le Vice-Président présente succinctement les huit documents en question. A cet effet, il est renvoyé au document repris à l'annexe 3 du présent procès-verbal.

Echange de vues

- Suite à cette présentation, il est retenu que les documents suivants mériteraient un examen approfondi, le cas échéant dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique :

- **COM(2013) 846** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
Rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- **COM(2013) 847** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Par ailleurs, en réponse à des questionnements concernant le document

le représentant gouvernemental rappelle que les relations entre l'ESA et l'UE sont régies par un accord cadre en vigueur depuis 2004 et qui vient à terme en 2016. Dans son rapport, la Commission européenne a effectué une évaluation préliminaire de quatre scénarios pour l'évolution des relations UE-ESA et de leurs incidences probables sur le plan des coûts, des bénéfices et des implications juridiques et institutionnelles :

- Option 1 - pas de changement : La situation reste inchangée selon les termes de l'accord-cadre UE/ESA existant. L'UE et l'ESA restent deux entités distinctes sans mécanismes efficaces pour assurer une plus grande cohérence ou coordination.

- Option 2 - coopération améliorée sous le «statu quo» : L'UE et l'ESA restent deux entités distinctes, mais l'interface entre elles est adaptée, sur la base de modifications apportées à l'accord-cadre UE/ESA existant et d'une amélioration des conventions de délégation. Les objectifs en matière de stratégies et de missions seront fixés conjointement par l'UE et l'ESA, et la coordination sera assurée par l'établissement d'un nouvel accord-cadre.

- Option 3 - établissement d'une structure de programmation exclusivement axée sur la gestion de programmes européens («pilier UE») : une approche pragmatique a été suivie dans la définition de cette option, en partant des problèmes qu'elle est censée résoudre, afin d'en définir les contours idéaux, puis d'examiner l'instrument juridique nécessaire à sa mise en œuvre. Il est jugé essentiel que le «pilier UE» soit conçu pour fonctionner conformément aux règles de l'UE. Cela permettrait de résoudre le problème des disparités des règles financières. Au sein du «pilier UE», qui fonctionnerait en tant qu'environnement semblable à celui de l'Union européenne, le problème de l'asymétrie au niveau des États membres ne se poserait pas. Le «pilier UE» serait «hébergé» au sein de l'ESA - également physiquement, dans les locaux de l'ESA - et pourrait partager certains services communs au «pilier UE» et à l'ESA intergouvernementale.

- Option 4: l'ESA devient une agence de l'UE tout en préservant certaines de ses caractéristiques intergouvernementales : dans cette option, l'ESA devient une agence de l'UE. Cette agence spatiale de l'UE maintiendrait certaines structures pour faciliter la coopération intergouvernementale (les programmes facultatifs, différents des programmes de l'UE, financés directement par les États membres en dehors du budget de l'UE). L'agence disposerait d'une base juridique européenne et serait régie selon les règles de l'UE.

L'expert gouvernemental rappelle que l'ESA fonctionne selon le principe du juste retour géographique, un principe que l'UE ne connaît pas. Le problème de cette disparité des règles financières entre l'UE et l'ESA devra encore être résolu. L'orateur souligne que pour le Luxembourg, la quatrième option qui prévoit la reprise de l'ESA en tant qu'agence de l'UE, est la moins favorable dans la mesure où certains atouts caractéristiques de l'ESA disparaîtraient, lesquels ont cependant contribué à l'essor de l'industrie spatiale au Luxembourg.

La prochaine conférence ministérielle de l'ESA aura lieu le 2 décembre 2014 à Luxembourg et aura notamment pour sujet les relations entre l'UE et l'ESA. Rappelons que depuis novembre 2012, le Luxembourg détient, ensemble avec la Suisse, la coprésidence de l'ESA. La coprésidence luxembourgeoise est surtout en charge du dossier des relations entre l'UE et l'ESA.

6. Divers

La représentante du groupe politique CSV signale que la plage fixe pour les réunions hebdomadaires de la présente Commission coïncide avec celle des réunions de la Commission de la Famille et de l'Intégration. Et de s'enquérir s'il a été cherché à remédier à ce problème.

En réponse, il est expliqué qu'il est très difficile de mettre en œuvre une solution, dans la mesure où il existe des interférences au niveau des membres de cette Commission avec toutes les autres Commissions et que le nombre de plages horaires disponibles est plutôt limité par rapport au nombre des Commissions parlementaires. En retenant la plage fixe du lundi à 10.30 heures, il avait été tâché de réduire les recouvrements à un minimum, d'autant que la Commission de la Famille et de l'Intégration ne se réunit en principe que toutes les deux semaines.

Luxembourg, le 28 février 2014

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Vice-Président,
Claude Adam

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV
2. Prise de position de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace au sujet du rapport d'activité 2013 de la Médiateure
3. Liste des documents européens renvoyés à la Commission (état au 14 février 2014)

+352225922



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
18 FEV. 2014

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement
Luxembourg, le 18 février 2014
Pour le Secrétaire général de la Chambre des Députés,
le Secrétaire général adjoint,

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 18 février 2014

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

À l'issue de la dernière réunion de la Commission du 10 février 2014, nous avons tenu à ce que les contrats de performance des Centres de recherche publics et le contrat d'établissement de l'Université de Luxembourg soient présentés en raison notamment de l'urgence de la mise en place du budget.

Or, ce point important a une nouvelle fois été supprimé de l'ordre du jour de notre prochaine réunion du lundi, 24 février 2014.

De ce fait, nous vous saurions gré de bien vouloir remettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace et d'y inviter le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Claude Wiseler

Président adjoint du groupe
politique chrétien-social

Martine Hansen
Députée

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission des Pétitions
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 24 février 2014



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
CHAMBRE DE LUXEMBOURG


Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Service des commissions
Tél. : +352 466 966 341
Fax : +352 466 966 309
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 24 février 2014

Objet : 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2013)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 20 janvier 2014, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 3 février 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a examiné le rapport susmentionné de la Médiateure en présence de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

La Commission a constaté qu'alors que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et plus précisément le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur (CEDIES), a été contacté à plusieurs reprises par la Médiateure.

La plupart des réclamations dont a été saisie la Médiateure concernent les aides financières de l'Etat pour études supérieures.

La Médiateure fait ainsi état d'une réclamation qui vise plus particulièrement la durée pour laquelle les aides financières sont accordées. En vertu de la législation en vigueur, « l'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit » (article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures). Par ailleurs, « en cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre » (article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000).

En ce sens, une étudiante a reçu, de la part du CEDIES, un avertissement pour l'informer que l'aide financière lui était attribuée pour la toute dernière fois au cas où elle ne réussirait pas l'année académique en cours. Si la Médiateure n'a pu que saluer l'approche proactive du CEDIES, elle se doit toutefois de faire remarquer qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, sur demande écrite de l'étudiant, une prolongation de la durée des bourses et des prêts peut être accordée lorsque l'étudiant se trouve dans une situation grave et exceptionnelle. Considérant que la réclamante souffre de problèmes d'ordre psychologique qui sont suivis médicalement, la Médiateure a soulevé la

question de savoir si ce cas n'est pas justement couvert par la disposition précitée. La Commission a noté que dans sa réponse, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a estimé que l'étudiante peut effectivement demander par écrit une prolongation, mais que la situation ne pourra être appréciée qu'au moment de la nouvelle demande.

La Médiateure signale en outre que, pendant la période d'activité 2012-2013, de nombreuses réclamations lui sont parvenues de la part de résidents frontaliers qui, sur base de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi précitée du 22 juin 2000, se sont vu refuser les aides financières au motif qu'ils ne résidaient pas sur le territoire luxembourgeois.

La Commission a pris acte du fait que la Médiateure n'a pas pu intervenir dans ce contexte, étant donné que le CEDIES n'a fait qu'appliquer les dispositions légales et réglementaires à ce moment en vigueur. A l'instar de la Médiateure, la Commission a relevé par ailleurs qu'entre-temps, par la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, la législation luxembourgeoise a été mise en conformité avec l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne. Suite aux jugements des 14 octobre et 2 décembre 2013 du Tribunal administratif, le CEDIES devra revoir les demandes qui avaient été introduites par les requérants sous le régime de la loi du 26 juillet 2010 et qui avaient été refusées dans un premier temps sur base de la clause de résidence. Conformément aux jugements du Tribunal administratif, il s'agira d'appliquer une interprétation large de la notion de « travailleurs frontaliers », et il ne saurait être question d'invoquer dans ce contexte la clause d'une durée de travail ininterrompue supérieure ou égale à cinq ans.

D'autres cas dont a été saisie la Médiateure concernent des étudiants qui se sont vu refuser l'aide financière pour études supérieures pour ne pas avoir respecté la procédure et les délais prévus par le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. En application des articles 2 et 3 du règlement précité, les étudiants étaient tenus d'introduire d'abord une demande en vue d'obtenir l'aide financière. Cette demande devait parvenir au ministre au plus tard le 31 octobre pour le semestre d'hiver et le 31 mars pour le semestre d'été. Suite à cette demande, les étudiants se voyaient envoyer un questionnaire qu'il fallait retourner avec les pièces requises avant le 30 novembre pour le semestre d'hiver et avant le 30 mars pour le semestre d'été.

Sur base des réclamations qui lui étaient parvenues, la Médiateure a pu constater que bon nombre d'étudiants n'étaient pas au courant des formalités à respecter pour obtenir l'aide en question. S'y ajoutait que le CEDIES appliquait ces dispositions de manière stricte et refusait les demandes si un étudiant utilisait une copie du formulaire du semestre précédent qu'il avait gardée. Pour éviter qu'à l'avenir, de nombreux étudiants se voient refuser les aides financières pour une raison de forme, la Médiateure a fini par suggérer au CEDIES de mettre le formulaire en ligne et d'abolir la condition relative à la date limite de la demande du formulaire, pour ne maintenir que la date de renvoi du questionnaire dûment rempli.

A l'instar de la Médiateure, la Commission n'a pu que saluer que les formulaires puissent désormais être téléchargés sur le site du CEDIES jusqu'à une certaine date et que même au-delà de cette date, les étudiants aient la possibilité de présenter leur demande en utilisant la copie d'une demande téléchargée auparavant, tout en respectant évidemment le délai final présidant à l'introduction des dossiers. Il s'agit indéniablement d'une simplification considérable de la procédure.

La Commission a noté toutefois que, comme le signale la Médiateure, il conviendrait encore de modifier en conséquence le règlement grand-ducal précité. Elle s'est vu informer que les adaptations nécessaires y seront apportées dans le cadre de la réforme générale du système d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Un projet de loi afférent sera en

effet déposé prochainement à la Chambre des Députés. Y sera annexé d'emblée un projet de règlement grand-ducal qui tiendra aussi compte de la simplification de la procédure susvisée.

Une autre question qui a donné lieu à des réclamations introduites auprès de la Médiateure est celle de savoir si les études poursuivies ou l'établissement scolaire fréquenté ouvrent droit à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La Commission a pris acte du fait que dans le cas exposé par la Médiateure, le dossier a dû être clôturé, étant donné que le Ministère avait correctement appliqué la législation en vigueur. Il s'agissait d'une étudiante qui, après avoir obtenu l'aide financière pour sa première année d'études dans un cursus américain de *Bachelor of Fine Arts*, s'est vu refuser par la suite cette attribution au motif que les études en question ne relevaient pas de l'enseignement supérieur.

Enfin, un dernier dossier mis en exergue par la Médiateure concerne le cas d'un étudiant qui souhaitait réorienter ses études et qui s'est vu refuser les aides financières pendant la durée de l'année préparatoire en vue d'une telle réorientation. Dans ce contexte, la Médiateure signale que le concept des années préparatoires ou des « passerelles » a été introduit en Belgique pour éviter que des étudiants envisageant une réorientation ne doivent recommencer leurs études à zéro. Même si ces années préparatoires sont obligatoires pour pouvoir s'inscrire dans un deuxième cycle d'études différent de celui dans lequel l'étudiant a obtenu un diplôme de premier cycle, le CEDIES considère que ces années de passerelles ne font pas partie d'un cycle d'études dont la réussite est sanctionnée par un diplôme.

Tout en reconnaissant que la position du CEDIES est justifiée d'un point de vue juridique, la Médiateure soulève la question de savoir s'il ne serait pas opportun de revoir la loi sur l'aide financière pour y inclure les années préparatoires qui permettent après tout d'accroître la mobilité des étudiants et qui leur évitent de devoir recommencer leurs études à zéro. Si par contre le législateur est d'avis que les années préparatoires ne sont pas assimilables à des études débouchant sur un diplôme, il y aurait lieu de les exclure expressément, ce qui aurait du moins le mérite de la clarté.

La Commission s'est vu informer à ce sujet qu'il convient d'établir une distinction entre deux types de classes préparatoires. Un premier type correspond à des classes de mise à niveau en vue d'accéder à un cursus donné de l'enseignement supérieur. Ces classes n'entrent pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dans la mesure où elles ne sont pas à considérer comme des études supérieures procurant à l'étudiant un diplôme ou certificat reconnu par une autorité compétente. En font partie les années préparatoires en Belgique évoquées par la Médiateure.

Un deuxième type est celui des classes préparatoires qui existent en France depuis les XVIII^e et XIX^e siècles et qui visent à préparer les étudiants aux concours d'accès des grandes écoles. Ces classes sont clairement ancrées dans le système d'enseignement supérieur français et sont de ce fait couvertes par la législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures.

A rappeler dans ce contexte que le projet de loi 6591 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, déposé à la Chambre des Députés le 17 juillet 2013, vise à permettre l'organisation, dans les lycées et lycées techniques du Grand-Duché de Luxembourg, de telles classes préparatoires et d'ancrer ces classes dans le système d'enseignement supérieur luxembourgeois.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Commission de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace,
le Vice-Président,



Claude Adam

**DOCUMENTS EUROPEENS RENVOYES A LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE
L'ESPACE**

(état au 14 février 2014)

*** Intérêt général**

COM(2013) 739 **COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT
EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS**
Programme de travail de la Commission pour l'année 2014

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La croissance et l'emploi demeurent la priorité numéro un de la Commission, qui mettra particulièrement l'accent sur la lutte contre le chômage des jeunes et l'amélioration de l'accès au financement en 2014. Conformément au projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie, la Commission poursuivra ses efforts pour parachever l'Union bancaire, renforcer la gouvernance économique et examiner plus avant l'approfondissement de l'UEM. L'adoption du mécanisme de résolution unique et du Fonds de résolution bancaire unique est une priorité, et le mécanisme de surveillance unique commencera à fonctionner en 2014. La Commission en profitera également pour inscrire son action dans un cadre à plus long terme et envisager l'avenir dans plusieurs secteurs essentiels : l'énergie et le changement climatique, une politique industrielle moderne, la justice et les affaires intérieures ou encore l'Etat de droit.

Vis-à-vis de l'extérieur, les éléments clés sont la stratégie commerciale, notamment les négociations relatives à un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, et les négociations internationales importantes, concernant le changement climatique et le développement, par exemple.

Pour la première fois, la Commission a inclus dans son programme de travail une liste de propositions législatives qui ont déjà été adoptées et qui, selon elle, méritent une attention particulière, compte tenu de leur importance et du fait qu'elles sont suffisamment avancées pour avoir une chance réelle d'être adoptées dans les prochains mois. Ces initiatives (énumérées à l'annexe 1 du programme de travail) donnent une indication claire des domaines dans lesquels la Commission s'investira spécialement au cours des six mois précédant les élections européennes.

Liste d'initiatives prioritaires à adopter par le Parlement européen et/ou le Conseil :

- Mécanisme de résolution unique
- Cadre pour le redressement et la résolution des défaillances des banques
- Systèmes de garantie des dépôts
- Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID)
- Aide aux consommateurs dans le domaine de la banque de détail
- Fonds d'investissement à long terme
- Lutte contre le blanchiment de capitaux

- Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi
- Détachement de travailleurs
- Libre circulation des travailleurs
- Sécurité des réseaux et de l'information
- Paquet « télécommunications »
- Paquet « paiements »
- Identification et signatures électroniques
- 4e paquet ferroviaire - Achever l'espace ferroviaire unique européen
- Système d'échange de quotas d'émission dans le domaine de l'aviation
- Actions en dommages-intérêts pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence
- Marchés publics
- Facturation électronique dans le cadre des marchés publics
- Réforme des règles en matière d'insolvabilité

*** Enseignement supérieur et Recherche**

COM(2013) 637	RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN RAPPORT D'ETAPE 2013 SUR L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE
SWD(2013)333	Document de travail

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Le rapport d'étape 2013 montre que la mise en œuvre du programme de l'EER (espace européen de recherche) est indispensable pour rendre plus efficaces les activités de recherche et d'innovation et pour contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive.

Toutefois, il montre également que le paysage européen de la recherche et de l'innovation reste fragmenté et il identifie les obstacles qui empêchent l'Europe de bénéficier pleinement d'un EER unifié dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement.

Aussi est-il important pour les Etats membres d'adhérer sans réserve aux priorités de l'EER, étant donné qu'ils restent les principaux acteurs de l'introduction des réformes clés de l'EER dans les systèmes nationaux de recherche. Le semestre européen est un instrument puissant permettant aux Etats membres d'intégrer de façon cohérente les priorités de l'EER dans le contexte plus large des réformes visant à renforcer les investissements dans la recherche et le développement et à relancer l'économie.

*** Médias et Communications**

COM(2013) 846	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL Rétablir la confiance dans les flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique
----------------------	--

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La présente communication part du principe que les normes de protection des données à caractère personnel doivent être examinées dans leur contexte propre, sans que cela n'affecte d'autres dimensions des relations entre l'Union et les Etats-Unis, notamment les négociations en cours pour un partenariat transatlantique en matière de commerce et d'investissements.

C'est pourquoi les normes de protection des données à caractère personnel ne seront pas négociées dans le cadre de ce partenariat, qui respectera pleinement les règles de protection des données.

La portée de ces programmes de surveillance, associée au traitement inégal des citoyens de l'UE, remet en question le niveau de protection offert par la sphère de sécurité. Les données à caractère personnel des citoyens de l'UE transférées aux Etats-Unis dans le cadre de la sphère de sécurité peuvent, en effet, être consultées et traitées par les autorités américaines d'une manière incompatible avec les motifs pour lesquels elles avaient été initialement collectées dans l'UE et avec les finalités de leur transfert vers les Etats-Unis. La majorité des entreprises américaines du secteur de l'Internet, qui semblent être plus directement concernées par ces programmes, sont certifiées dans le cadre de la sphère de sécurité.

La Commission européenne propose de rendre la protection des données plus efficace et de :

- réformer les règles de l'UE en matière de protection des données ;
- rendre la « sphère de sécurité » plus sûre ;
- renforcer les garanties en matière de protection des données dans le cadre de la coopération entre les services répressifs ;
- répondre aux préoccupations européennes dans le cadre de la réforme en cours aux Etats-Unis ;
- promouvoir des normes internationales de protection de la vie privée.

Les préoccupations entourant les échanges transatlantiques de données ont, tout d'abord, fait prendre conscience à l'Union et à ses Etats membres qu'il y avait lieu de progresser rapidement et avec ambition dans la réforme de la protection des données. Il en ressort qu'un cadre législatif solide, fondé sur des règles claires également opposables en cas de transfert de données à l'étranger, est plus que jamais une nécessité. Les institutions européennes devraient dès lors poursuivre les efforts engagés et s'attacher à réformer les règles de l'UE en matière de protection de données d'ici au printemps 2014, afin de faire en sorte que les données à caractère personnel soient protégées d'une manière effective et complète.

COM(2013) 847 **COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL relative au fonctionnement de la sphère de sécurité du point de vue des citoyens de l'Union et des entreprises établies sur son territoire**

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Depuis qu'elle a été adoptée en 2000, la sphère de sécurité est devenue un vecteur pour les flux de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les Etats-Unis. L'importance de disposer d'une protection efficace en cas de transferts de données à caractère personnel a augmenté du fait de la croissance exponentielle des flux de données, cruciales pour l'économie numérique, et des grandes évolutions en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des données. Les sociétés du web, telles que Google, Facebook, Microsoft, Apple et Yahoo, ont des centaines de millions de clients en Europe, et elles transfèrent des données à caractère personnel destinées à être traitées aux Etats-Unis à une échelle qui était inconcevable en l'an 2000, lors de la création de la sphère de sécurité.

Les lacunes qui affectent la transparence et l'exécution de l'accord contribuent à perpétuer des problèmes spécifiques qui doivent être résolus :

- a) transparence des dispositions de protection de la vie privée adoptées par les adhérents à la sphère de sécurité,
- b) mise en œuvre effective des principes relatifs à la protection de la vie privée par les entreprises établies aux Etats-Unis, et
- c) caractère effectif du contrôle de l'application desdits principes.

Par ailleurs, l'accès à grande échelle des agences de renseignement aux données que des entreprises certifiées au titre de la sphère de sécurité transfèrent aux Etats-Unis soulève de graves questions sur la continuité de la sauvegarde des droits des citoyens européens en matière de protection des données lorsque des données les concernant sont transférées aux Etats-Unis.

COM(2013) 886 **COMMUNICATION DE LA COMMISSION**
Feuille de route pour l'achèvement du marché unique concernant la livraison de colis. Instaurer la confiance dans les services de livraison et favoriser les ventes en ligne

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La communication de la Commission européenne sur le commerce électronique ainsi que d'autres initiatives de l'UE rangent la livraison physique des produits commandés en ligne parmi les éléments essentiels à la croissance du commerce électronique. Les services de livraison proposés par un détaillant en ligne font partie des principaux facteurs influençant la décision d'un consommateur d'effectuer un achat auprès de celui-ci. La livraison et le retour des produits figurent actuellement parmi les principales préoccupations des acheteurs et détaillants en ligne dans l'Union.

A travers la présente feuille de route, la Commission entend faire en sorte que des améliorations tangibles soient apportées au plus tôt.

La présente feuille de route a pour but, en s'appuyant sur les progrès déjà réalisés depuis l'adoption du livre vert, d'indiquer et d'organiser la marche à suivre pour atteindre trois objectifs principaux :

- améliorer la transparence et l'information pour tous les acteurs de la chaîne de valeur du commerce électronique ;
- proposer davantage de solutions de livraison, de meilleure qualité et à un prix plus abordable ;

- améliorer le traitement des réclamations et les mécanismes de recours proposés aux consommateurs.

COM(2013) 932 Proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié)

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

L'objet de la proposition est de procéder à la codification de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Le 23 avril 2010, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil codifiant la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées entre-temps à la proposition initiale et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a présenté une proposition modifiée de codification de la directive en question.

COM(2013) 844 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL sur l'examen conjoint de la mise en œuvre de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur l'utilisation des données des dossiers passagers (données PNR) et leur transfert au ministère américain de la sécurité intérieure

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

Le présent rapport met en avant que certaines améliorations au niveau de la mise en œuvre de l'accord restent nécessaires. Tout d'abord, elles concernent le début de la période de six mois, qui déclenche la dépersonnalisation du PNR en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'Accord. Actuellement, le calcul de ce délai ne commence qu'au moment où les données PNR sont actualisées dans le Système de Ciblage Automatisé américain (ATS) du DHS (Department of Homeland Security), qui détient des données PNR, et non lorsque les données PNR sont chargées dans le système ATS. Il est recommandé de privilégier la pratique consistant à lancer l'application de la période de six mois à compter de la date à laquelle les données PNR sont chargées dans le système ATS (appelée « date de chargement »), qui correspond au premier jour où les données sont stockées dans le système ATS, plutôt que de recourir à la pratique actuelle qui retarde l'application de la période de six mois (jusqu'à la dernière mise à jour ATS des données PNR).

Deuxièmement, il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'utilisation de la méthode ad hoc « pull ». Il est recommandé qu'en plus des enregistrements actuels dans un journal, le DHS garde une trace des motifs qui ont justifié l'application de la méthode ad hoc « pull »

dans chaque cas, ce qui permettrait de mieux apprécier la proportionnalité de la mesure et de contrôler plus efficacement son utilisation, qui est censée être une exception à la règle.

Troisièmement, le DHS est invité à respecter son engagement à appliquer la réciprocité et à partager de manière proactive les données PNR et les informations analytiques découlant des données PNR avec les États membres de l'UE et, le cas échéant, avec Europol et Eurojust.

Quatrièmement, il est recommandé d'assurer une plus grande transparence quant aux mécanismes de recours offerts par le droit américain. Cette transparence devrait permettre aux passagers, qui ne sont ni citoyens des États-Unis ni résidents légaux, de contester les décisions du DHS liées à l'utilisation des données PNR, en particulier lorsque l'utilisation de ces données peut contribuer à une recommandation visant à refuser l'embarquement de passagers par la compagnie aérienne.

Enfin, le DHS a également mis en oeuvre des mesures qui vont au-delà des exigences des Accords. Le DHS prévoit d'adresser une notification à la Commission européenne dans les 48 heures suivant l'accès aux données PNR sensibles. Il a instauré une nouvelle procédure trimestrielle visant à superviser et examiner la mise en oeuvre du système ATS ainsi qu'une procédure consistant à examiner tous les schémas, analyses et règles en matière de profilage des passagers pour s'assurer qu'ils soient proportionnés afin de réduire le plus possible l'incidence sur les voyageurs de bonne foi, sur les droits et les libertés civiles et sur le respect de la vie privée, afin d'éviter toute discrimination à l'égard des voyageurs.

*** Espace**

COM(2014) 56 **RAPPORT DE LA COMMISSION**
Rapport d'avancement sur l'instauration de relations adéquates entre
l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ESA)

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

Résumé :

La Commission européenne a effectué une évaluation préliminaire de quatre options pour l'évolution des relations UE-ESA et de leurs incidences probables sur le plan des coûts, des bénéfices et des implications juridiques et institutionnelles. Le présent rapport expose l'état actuel des réflexions menées au sein de la Commission et les prochaines étapes envisageables. Il constitue la première étape de processus d'analyse et de réflexion continus, ouverts et transparents, et de discussions avec les États membres et avec le directeur général de l'ESA, qui devraient conduire à des conclusions cohérentes et communes de l'UE, de l'ESA et des États membres vers la fin 2014 ou le début 2015.

6658

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 134

25 juillet 2014

S o m m a i r e

- Loi du 18 juillet 2014 modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées page **2140****
- Règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 relatif au programme national de sécurité aérienne . . . **2140****
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997 – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur; liste des Etats liés **2142****

Loi du 18 juillet 2014 modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 juin 2014 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

(1) A l'article 6, paragraphe 1^{er} les termes «et VI» sont insérés entre les termes «l'annexe V.7» et les termes «de la directive».

(2) A l'article 6, paragraphe 2 est ajouté in fine un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: «e. le 1^{er} juillet 2013 pour la Croatie».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Claude Meisch*

Cabasson, le 18 juillet 2014.
Henri

Doc. parl. 6658; sess. extraord. 2013-2014; Dir. 2013/25/UE.

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2014 relatif au programme national de sécurité aérienne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, en particulier son article 7;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu les annexes à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 sur la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne et modifiant le règlement (UE) n° 691/2010;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg; b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et, c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile;

Vu la loi du 21 décembre 2007 portant a) création de l'Administration de la navigation aérienne; b) modification de - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; - la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile; - la loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare; c) abrogation de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'Aéroport;

Vu la loi du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme de Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal établit les règles de mise en œuvre et de tenue du programme national de sécurité aérienne.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal on entend par:

- 1) «sécurité»: état dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable;
- 2) «programme national de sécurité aérienne»: un ensemble intégré de règlements et d'activités destiné à améliorer la sécurité aérienne;
- 3) «plan national de sécurité»: le document qui établit pour une période prédéfinie les questions de sécurité spécifiques à résoudre, ainsi que les responsables et les mesures à prendre pour atteindre les résultats exigés;
- 4) «système de gestion de la sécurité»: une approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.

Art. 3. (1) Le programme national de sécurité aérienne s'applique:

- a) aux prestataires de services de la navigation aérienne;
- b) aux titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et de certificat de transporteur aérien;
- c) aux titulaires d'un certificat de compétence de travail aérien;
- d) aux organismes de formation agréés qui sont exposés à des risques de sécurité dans le cadre de la fourniture de leurs services;
- e) aux exploitants d'aérodromes certifiés ou susceptibles d'être certifiés;
- f) aux organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs;
- g) aux organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international.

(2) Le programme national de sécurité aérienne:

- a) fixe la politique et les objectifs nationaux de sécurité dont le niveau acceptable de sécurité de l'Etat. A cette fin, le programme national de sécurité aérienne:
 - rappelle le cadre législatif communautaire et national en matière de sécurité
 - détermine les obligations et responsabilités des organismes d'aviation de l'Etat en matière de sécurité et de mise en œuvre du plan national de sécurité aérienne
 - rappelle le processus d'enquête sur les accidents et incidents et assure l'indépendance de l'organisme d'enquête sur les accidents et incidents par rapport aux autres organismes d'aviation de l'Etat
 - établit la politique d'application concernant les écarts de sécurité;
- b) établit la gestion des risques de sécurité par l'Etat. A cette fin, le programme national de sécurité aérienne:
 - établit des exigences en matière de sécurité concernant le système de gestion de la sécurité des prestataires de service
 - permet une entente sur la performance de sécurité des prestataires de services;
- c) gère l'assurance de la sécurité par l'Etat. A cette fin, le programme national de sécurité aérienne:
 - prévoit la supervision de la sécurité
 - organise la collecte, l'analyse et l'échange des données sur la sécurité
 - prévoit la hiérarchisation de la supervision en fonction des domaines où les préoccupations ou les besoins sont les plus grands, sur la base des données de sécurité;
- d) prévoit les moyens de promotion de la sécurité par l'Etat dont les activités internes et externes de formation, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité.

Art. 4. La politique et les objectifs nationaux de sécurité sont établis par le ministre ayant les transports aériens dans ses attributions sur base d'une proposition élaborée par la Direction de l'Aviation Civile. La Direction de l'Aviation Civile est en charge de la gestion des risques de sécurité, l'assurance et la promotion de la sécurité. Elle met en œuvre le programme national de sécurité aérienne et élabore le plan national de sécurité aérienne. Ce dernier est mis à jour à des intervalles réguliers sur base d'une évaluation des risques.

Art. 5. La Direction de l'Aviation Civile assure la veille juridique et technique des dispositions du programme national de sécurité aérienne et peut soumettre des propositions de modification de la politique et des objectifs nationaux de sécurité au ministre ayant les transports aériens dans ses attributions.

Art. 6. La Direction de l'Aviation Civile distribue le programme national de sécurité aérienne par lettre recommandée aux destinataires retenus dans l'article 3, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'aux autorités étatiques concernées.

La Direction de l'Aviation Civile veille à ce que ces destinataires indiquent les personnes de contact responsables de leur système de gestion de sécurité afin de leur adresser directement le programme national de sécurité.

Art. 7. Le programme national de sécurité aérienne est publié au Mémorial.

Le plan national de sécurité aérienne est publié par la Direction de l'Aviation Civile par voie électronique.

Art. 8. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,
François Bausch*

Cabasson, le 18 juillet 2014.
Henri

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, faite à New York, le 21 mai 1997. – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur; liste des Etats liés.

La Convention désignée ci-dessus approuvée par la loi du 25 avril 2012 (Mémorial, 2012, A, n° 93, pp. 1066 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification a été déposé le 8 juin 2012 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à son article 36, paragraphe 1, la Convention entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes le 17 août 2014.

La Convention lie actuellement les Etats suivants:

<u>Etat</u>	<u>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</u>
Afrique du Sud	26 oct. 1998
Allemagne	15 janv. 2007
Bénin	5 juil. 2012 a
Burkina Faso	22 mars 2011 a
Côte d'Ivoire	25 févr. 2014
Danemark	30 avr. 2012 a
Espagne	24 sept. 2009 a
Finlande	23 janv. 1998 A
France	24 févr. 2011 a
Grèce	2 déc. 2010 a
Guinée-Bissau	19 mai. 2010 a
Hongrie	26 janv. 2000 AA
Iraq	9 juil. 2001 a
Irlande	20 déc. 2013 a
Italie	30 nov. 2012 a
Jordanie	22 juin 1999
Liban	25 mai 1999 a
Libye	14 juin 2005 a
Luxembourg	8 juin 2012
Maroc	13 avr. 2011 a
Monténégro	24 sept. 2013 a
Namibie	29 août 2001
Niger	20 févr. 2013 a
Nigéria	27 sept. 2010
Norvège	30 sept. 1998
Ouzbékistan	4 sept. 2007 a
Pays-Bas	9 janv. 2001 A
Portugal	22 juin 2005
Qatar	28 févr. 2002 a
République arabe syrienne	2 avr. 1998
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc. 2013 a
Suède	15 juin. 2000 a
Tchad	26 sept. 2012 a
Tunisie	22 avr. 2009
Viet Nam	19 mai 2014 a

Les réserves et déclarations peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.